

Pouvoirs.

- 3.—La Société a tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par les lois du pays. Elle est, notamment, autorisée à assurer des rentes viagères, et à créer, au profit de ses membres ou de leurs familles, une caisse d'indemnité en cas de décès, et à acquérir et aliéner des immeubles pour ses fins. Les membres ne sont pas personnellement responsables de ses obligations. (charte: section 7).

Composition de la Société.

- 4.—La Société se compose: (a) des membres admis en conformité des règlements, à titre de membres participants ou de membres adhérents; (b) des membres fondateurs et des membres actifs à vie admis avant le 21 décembre 1912. Ces membres sont groupés par section, et exercent les pouvoirs électifs et législatifs par l'intermédiaire de délégués élus par les sections.

Direction.

- 5.—La Société est sous la régie d'un Conseil Général élu au scrutin par le Congrès Général; les sections ont aussi leurs conseils locaux pour leurs affaires particulières.

Autorité Religieuse.

- 6.—Le grand Aumônier de la Société est nommé par l'Archevêque de Montréal; en matière de religion et de morale, ses conseils ont force de loi.